



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2022-1441 modifiant l'arrêté n° 2022-1185 autorisant l'extension du système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de la commune de Bénesse-Maremne et portant autorisation de défrichement sur la commune de Capbreton

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-1, L. 123-2, R. 122-11, R. 122-2 et R. 122-3 annexe 1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-45 à R. 181-49 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30 et R. 214-31, R. 341-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1185 en date du 20 septembre 2022 autorisant l'extension du système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de la commune de Bénèsse-Maremne et portant autorisation de défrichement sur la commune de Capbreton ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le porter à connaissance du SYDEC déposé le 23 septembre 2022 proposant de supprimer le contrôle des paramètres relatifs à l'Azote global et au Phosphore total ;

CONSIDÉRANT l'article 22.II.2) de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement collectif, que le suivi des paramètres Azote global et Phosphore total s'applique pour les installations situées en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui n'est pas le cas des communes de Bénèsse-Maremne et de Capbreton ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2022-1185 en date du 20 septembre 2022 autorisant l'extension du système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de la commune de Bénese-Maremne et portant autorisation de défrichement sur la commune de Capbreton .

Article 2. Performances épuratoires requises

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1185 est ainsi modifié :

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs définies en concentrations ou en rendements du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration max (mg/l)ou rendement épuratoire minimal (%)
DBO5	25 mg/l ou 80 %
DCO	125 mg/l ou 75 %
MES	35 mg/l ou 90%

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 3. Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1185 est ainsi modifié :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 10 ne dépasse pas :

- 3 échantillons non conformes pour la DCO et les MES ;
- 2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1185, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants en moyenne journalière :

Paramètres	Concentrations rédhitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 4. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins six mois.

Article 7. Exécution

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax,
Monsieur le maire des deux communes concernées : Bénesse-Maremne et Capbreton,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
Monsieur le président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **03 OCT. 2022**


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

